

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°

M.

Mme Jarreau
Magistrat désigné

Mme Mullié
Rapporteur public

Audience du 12 février 2014
Lecture du 11 mars 2014

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2012, présentée pour M. _____
demeurant _____ à Pantin (93500), par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré treize points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 2 novembre 2009, 5 novembre 2009, 11 septembre 2010, 31 octobre 2010 et 25 février 2011, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

- d'annuler la décision « 48 SI » en date du 4 novembre 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ;

- qu'en ne recevant pas de décision 48 et/ou 48 M, il n'a pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points et a dès lors subi

« les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes » ;

- que la réalité des infractions des 2 novembre 2009, 5 novembre 2009, 11 septembre 2010, 31 octobre 2010 et 25 février 2011 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté lesdites infractions, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] que l'infraction en date du 5 novembre 2009 ne figure plus au dossier de permis de conduire du requérant ; que la décision "48 SI" en date du 4 novembre 2011 est réputée avoir été retirée et n'ayant plus d'effet, les conclusions dirigées contre celle-ci sont devenues sans objet ; qu'une nouvelle décision "48 SI" a été notifiée au requérant le 3 avril 2012 ;

- que le point retiré à l'occasion de l'infraction du 31 octobre 2010 a été réattribué le 19 juillet 2011 ;

- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, et en ce qui concerne les infractions des 2 novembre 2009, 11 septembre 2010, 31 octobre 2010 et 25 février 2011, constatées par voie de radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral du requérant, d'une part, qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant l'établissement de la réalité de l'infraction et d'autre part, qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, qui mentionne l'ensemble des informations requises, a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé ; que la mention AM sur le relevé d'information intégral établit que le requérant est réputé avoir reçu doublement l'information préalable au moyen d'un premier avis de contravention puis d'un avis d'amende forfaitaire majorée ;

- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, conformément aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; que la récapitulation des infractions qui ont donné lieu à un retrait de points dans la décision "48 SI" rend opposable l'ensemble de ces retraits de points ; que si les conducteurs ayant commis une infraction dont le coût en points amène le capital de points de leur permis de conduire à atteindre ou à franchir le seuil des six points sont systématiquement rendus destinataires d'un courrier envoyé en recommandé simple "48 M", ce dispositif ne constitue pas une obligation légale pour l'administration ;

- que, s'agissant de la réalité des infractions, les mentions du relevé d'information intégral relatives au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, à l'exécution d'une composition pénale ou à une condamnation définitive établissent la réalité desdites infractions ;

- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2013, présenté pour M. , qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que l'administration n'établit ni la réalité des infractions contestées, ni la délivrance de l'information préalable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 9 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2014 le rapport de Mme Jarreau, rapporteur ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que M. a commis les 2 novembre 2009, 5 novembre 2009, 11 septembre 2010, 31 octobre 2010 et 25 février 2011, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de treize points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le point retiré à la suite de l'infraction du 31 octobre 2010 a été restitué le 10 juillet 2011, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation de ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

3. Considérant, en second lieu, que M. [redacted] a commis le 5 novembre 2009 une infraction ayant entraîné la perte de trois points sur son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 12 décembre 2012, produit par le ministre chargé de l'intérieur que le retrait de points n'y figure plus ; qu'ainsi, cette infraction doit être regardée comme ayant été retirée et ne faisant plus grief ; que ce même relevé ne fait plus mention de la décision référencée « 48 SI » attaquée par M. [redacted] ; qu'il s'ensuit que cette décision doit également être regardée comme ayant été retirée et ne faisant donc plus grief ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de trois points ayant fait suite à l'infraction sus-énoncée ni sur celles dirigées contre la décision référencée « 48 SI » du 4 novembre 2011 ainsi que sur la décision implicite de rejet du recours gracieux exercé à l'encontre de cette dernière ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait d'un total de dix points à la suite des infractions commises les 2 novembre 2009, 11 septembre 2010 et 25 février 2011 ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur les moyens tirés de l'absence d'établissement de la réalité de l'infraction et du défaut de délivrance de l'information préalable :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...). » ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

6. Considérant qu'il résulte également des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-1, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, et notamment du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

S'agissant des infractions commises les 2 novembre 2009, 11 septembre 2010 et 25 février 2011, constatées par voie de radar automatique :

8. Considérant que s'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. produit par l'administration que les infractions des 2 novembre 2009, 11 septembre 2010 et 25 février 2011 ont été constatées par voie de radar automatique et ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'administration ne justifie toutefois pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire y afférents ; que, par suite, les décisions emportant retrait de neuf points à la suite des infractions en date des 2 novembre 2009, 11 septembre 2010 et 25 février 2011 doivent être regardées comme fondées sur une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

10. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. [redacted] les 2 novembre 2009, 11 septembre 2010 et 25 février 2011, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des neuf points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant retrait de trois points à la suite de l'infraction commise le 5 novembre 2009, ni sur celles tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 4 novembre 2011, modèle « 48 SI », portant invalidation du permis de conduire de M. [redacted] pour solde de points nul, ainsi que sur la décision implicite de rejet du recours gracieux exercé à l'encontre de cette dernière.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de neuf points sur le permis de conduire de M. [redacted], à la suite des infractions des 2 novembre 2009, 11 septembre 2010 et 25 février 2011, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les neuf points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Dramane et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 mars 2014,

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : A. STARZYNSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier en chef adjoint,

